

**Délibération n° 2020-43 en date du 5 novembre 2020
relative aux modalités de rémunération des membres du collège et de la commission
des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-10 (4°) ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le règlement intérieur de l'Agence ;

Sur proposition de la Présidente de l'Agence ;

DÉCIDE :

Article 1^{ER} – La présente délibération a pour objet de fixer les montants des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du collège et de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage, autres que les présidents, conformément aux plafonds fixés par l'arrêté du 27 février 2020 susvisé.

Article 2 – En application de l'article 4 et 5 de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé, le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres du collège, autres que la présidente, aux membres de la commission des sanctions, autres que le président, ainsi qu'aux personnalités ayant compétence en médecine vétérinaire, est fixé à 64 euros par séance du collège ou commission des sanctions à laquelle ils participent.

Le montant de l'indemnité supplémentaire pouvant être allouée aux membres du collège et de la commission des sanctions, autres que les présidents, est fixé à 81 euros par séance du collège ou commission des sanctions qu'ils président.

Toutefois, le montant total de l'indemnité allouée à ce titre ne peut excéder un plafond annuel de 1 408 euros pour un même membre du collège ou de la commission des sanctions et de 768 euros pour une même personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire.

Article 3 – En application de l'article 6 de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé, le taux unitaire des indemnités susceptible d'être allouées aux membres du collège et de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage, autres que les présidents, ainsi qu'aux personnalités ayant compétence en médecine vétérinaire, au titre des activités et interventions autres que celles prévues à l'article 2 de la présente délibération, est fixé à 81 euros.

Toutefois, le montant total de l'indemnité allouée à ce titre à un même membre du collège ou de la commission des sanctions, ainsi qu'à une même personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire ne peut excéder un plafond annuel de 1 620 euros.

Article 4 – La présente délibération prend effet le 1^{er} juin 2020.

Article 5 – La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 5 novembre 2020.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé